

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 1, 2016-2017, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

Christophe ALBIGES - Professeur à l'Université de Montpellier

Semestre 2 – 1^{re} session 2016-2017

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures – coefficient 2

Cas pratique

Cas n°1 : Monsieur Martin, dentiste qui exerce sa profession à Perpignan, vous consulte car il souhaiterait avoir des réponses aux interrogations suivantes.

Tout d'abord, Monsieur Martin et son épouse sont inquiets car leur fils Pierre, âgé de 28 ans, n'est toujours pas revenu à son domicile depuis 18 jours, après une excursion réalisée seul dans les Pyrénées. Ses parents sont d'autant plus traumatisés qu'une tempête de neige s'est justement développée sur l'ensemble du massif pyrénéen depuis trois semaines. Le dernier message, envoyé par Pierre il y a maintenant 15 jours avec son téléphone portable, faisait justement état des difficultés rencontrées en raison des conditions météorologiques. Les recherches pour retrouver Pierre sont restées vaines à ce jour. Quelles sont les conséquences juridiques de tels événements ? Son épouse vous consulte également car elle est enceinte depuis le mois de janvier et souhaiterait connaître la situation juridique de son enfant, notamment s'il lui sera possible d'hériter d'un chalet situé aux Angles qui appartient à Pierre.

Monsieur et Madame Martin vous indiquent ensuite qu'ils envisagent depuis peu de divorcer. L'activité professionnelle intensive de Monsieur Martin et l'absence de loisir en commun sont les circonstances qui ont contribué à les éloigner l'un de l'autre de manière progressive. Souhaitant mettre un terme au plus vite à leur vie conjugale, ils vous demandent de déterminer et de justifier le choix du divorce le plus adapté et la procédure à suivre, sachant qu'ils sont tous les deux d'accord sur le principe même d'une séparation et de ses conséquences.

Cas n°2 : Le frère de Monsieur Martin, Jean, vous demande aussi de l'aider en vous présentant les éléments suivants. Alors qu'il est marié avec Julie depuis huit ans, il a rencontré Sophie, fin 2015, lors de la fête du 31 décembre. Particulièrement amoureux de Sophie, Jean lui a demandé de s'installer à Montpellier afin qu'ils puissent se retrouver plus régulièrement. Le 27 juin 2016, Sophie a donné naissance à un enfant, Malo, que Jean est allé voir à la maternité. Il a ensuite, toujours très régulièrement, rendu visite à Sophie et Malo, au moins une fois par semaine, sans toutefois se décider à divorcer. Jean souhaiterait connaître les différentes modalités envisageables pour établir un lien juridique avec Malo. A l'inverse, Julie compte s'opposer à l'établissement d'un tel lien de filiation. Précisez les arguments susceptibles d'être invoqués.

Cas n°3 : La sœur de Monsieur Martin, Claire, est mariée avec Marc depuis 18 ans. Le divorce devant être prononcé prochainement, Claire souhaiterait connaître les conséquences de la rupture en prenant en considération plusieurs éléments.

D'une part, Marc est propriétaire d'un appartement, situé *Place de la Comédie* à Montpellier, qu'il avait acheté seul peu de temps avant le mariage lorsqu'il débutait son activité professionnelle. Cet appartement étant devenu le logement familial depuis cinq ans, Claire souhaiterait toujours y habiter. Est-ce possible ? Fin 2011, Marc a, d'autre part, obtenu une promotion substantielle dans l'agence immobilière au sein de laquelle il travaille depuis 15 ans. Quant à Claire, n'ayant toujours par travaillé à ce jour, elle compte débiter une formation très prochainement. Elle vous informe qu'elle a cessé ses études de manière prématurée, en première année de droit, pour élever leurs trois enfants et s'inquiète des incidences financières du divorce. Qu'en pensez-vous ?

Code civil autorisé (post-it autorisés, non annotés)

Cas pratique

Cas n°1 : Madame X entretient depuis trois ans à Paris une relation avec un homme politique, Monsieur Y, marié et père de quatre enfants. Au mois de janvier 2017, ce dernier décide de mettre un terme à cette relation.

Quelques semaines plus tard, Madame X, particulièrement choquée par la rupture qu'elle juge excessivement brutale, décide de publier un ouvrage afin de révéler de nombreuses anecdotes sur la vie de leur couple. Véritable best-seller, l'ouvrage suscite également l'intérêt du magazine « PIPOL » qui publie au mois de mai certains de ces éléments de la vie du couple, mais aussi l'intégralité du patrimoine de l'homme politique.

Ce magazine annonce également que Monsieur Y entretient une nouvelle relation et publie, à cet effet, de nombreuses photographies avec sa nouvelle compagne, notamment celles prises au téléobjectif et à leur insu, lors du festival de Cannes.

Monsieur Y, très mécontent, souhaite que vous défendiez ses intérêts. Que peut-il reprocher au magazine ? Vous devez également relever les arguments susceptibles d'être invoqués par le directeur de la publication de ce magazine pour justifier de telles révélations.

L'épouse de Monsieur Y, qui habite à Montpellier, seule avec ses enfants la plupart de temps, a été totalement troublée d'apprendre toutes ces informations. Elle compte bien évidemment demander le divorce et vous demande de la conseiller.

Cas n°2 : La sœur de Madame X, Sophie, est mariée depuis huit ans avec Martin. Ils souhaiteraient avoir enfin leur premier enfant mais ils ne parviennent pas à enfanter naturellement. Sophie et Martin viennent d'apprendre qu'un procédé spécifique, qualifié la gestation pour autrui, pouvait être utilisé, mais uniquement à l'étranger.

Ils s'interrogent sur le recours à une telle pratique, ainsi que les conséquences relatives au lien de filiation et les droits parentaux susceptibles d'être reconnus en France sur cet enfant. Pouvez-vous les renseigner ?

Cas n°3 : Le frère de Madame X, Pierre, vit en couple avec Sébastien depuis cinq ans. Ils souhaitent prochainement rendre officiel leur relation et comptent conclure un pacte civil de solidarité. Pouvez-vous informer Pierre et Sébastien des différentes formalités à accomplir pour conclure un tel pacte ?

De plus, ils vous demandent de leur préciser deux points : d'une part, ils souhaitent connaître le régime juridique qui sera appliqué aux biens qu'ils comptent acquérir après la conclusion du pacte, notamment un appartement situé Place de la Comédie.

D'autre part, Pierre et Sébastien veulent connaître avec précision les modalités à respecter dans l'hypothèse d'une rupture du pacte civil de solidarité.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit civil : droit des personnes et de la famille
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. PIGNARRE
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Commentez l'arrêt rendu par la première chambre civile le 9 novembre 2016**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et Mme Y... ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 242 du code civil ;

Attendu que l'introduction de la demande en divorce ne confère pas aux époux, encore dans les liens du mariage, une immunité faisant perdre leurs effets normaux aux torts invoqués ;

Attendu que, pour prononcer le divorce aux torts exclusifs de Mme Y..., et rejeter sa demande reconventionnelle, l'arrêt retient qu'un manquement postérieur à la séparation ne peut pas constituer une violation des devoirs du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il est possible d'invoquer, à l'appui d'une demande en divorce, des griefs postérieurs à l'ordonnance de non-conciliation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que, pour limiter le montant de la prestation compensatoire due par M. X... à la somme de 80 000 euros, l'arrêt retient que ce dernier a développé son activité au travers d'une vingtaine de sociétés dans lesquelles ses participations sont diverses et que, si le patrimoine immobilier de six d'entre elles est important, elles remboursent également des emprunts ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans procéder à une évaluation au moins sommaire, de la valeur des participations détenues par M. X... dans ces sociétés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droits civil, Droit des personnes et de la famille
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. PIGNARRE
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez cet arrêt (5 pages maximum)

Civ., 1ère 8 décembre 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 8 juillet 2016), que M. Vincent X..., né en 1976, a été victime, le 29 septembre 2008, d'un accident de la circulation, qui lui a causé un grave traumatisme crânien ; qu'il est hospitalisé au centre hospitalier universitaire de Reims où, en raison de son état de tétraplégie et de complète dépendance, il est alimenté et hydraté de façon artificielle ; que le juge des tutelles a, par décision du 17 décembre 2008, habilité son épouse, Mme Rachel X..., à le représenter de manière générale dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial ; que, le 11 janvier 2014, son médecin a décidé de mettre fin à son alimentation et à son hydratation artificielles, décision suspendue par le tribunal administratif le 16 janvier 2014 ; que, le 24 juin 2014, le Conseil d'Etat, après avoir, avant dire droit, ordonné une expertise médicale, a dit que la décision du 11 janvier 2014 ne pouvait être tenue pour illégale ; que, saisie par les parents de M. Vincent X..., l'un de ses demi-frères et l'une de ses soeurs (les consorts X...), la Cour européenne des droits de l'homme a, par arrêt du 5 juin 2015, dit qu'il n'y aurait pas violation de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de mise en oeuvre de la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 ; que, le 17 août 2015, un signalement en vue de la mise sous mesure de protection de M. Vincent X... a été transmis par son médecin au procureur de la République, qui a saisi le juge des tutelles d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ; que, par jugement du 10 mars 2016, le juge des tutelles a placé M. Vincent X... sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, désignant Mme Rachel X... en qualité de tutrice et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de placer M. Vincent X... sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, de désigner Mme Rachel X... en qualité de tutrice et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 428 du code civil, l'ouverture de la tutelle est subsidiaire ; que la tutelle n'est pas nécessaire dès lors que les intérêts de l'intéressé sont préservés par un protecteur naturel, désigné ainsi en raison des services effectifs qu'il rend à la personne hors d'état de s'exprimer ; qu'en l'espèce, les parents et le frère de M. Vincent X... veillent au quotidien sur lui depuis le printemps 2013, les parents ayant déménagé à Reims pour ce faire ; que la cour d'appel a cependant considéré que les parents n'avaient pas la qualité de protecteurs naturels en raison du conflit familial important existant et que leur présence quotidienne est insuffisante à justifier qu'ils représentent leur fils ; qu'en statuant ainsi, alors que les mésententes familiales ne peuvent à elles seules écarter les membres de la

famille qui portent effectivement intérêt au malade et en prennent soin, la cour d'appel a violé l'article 428 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en application de l'article 428 du code civil, la mesure de protection ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, la cour d'appel a estimé qu'indépendamment du rôle joué par les parents de M. Vincent X... et de leur présence quotidienne à ses côtés, il était nécessaire de désigner un représentant légal, afin qu'il soit représenté dans les différentes procédures le concernant et que les décisions relatives à sa personne puissent être prises dans son seul intérêt, sous le contrôle du juge des tutelles, conformément aux dispositions de l'article 459 du code civil, sans préjudice des dispositions du code de la santé publique applicables ; qu'ayant constaté que les conditions posées par l'article 425 du code civil étaient réunies, c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'existence d'un conflit familial pour décider de l'ouverture d'une mesure de protection, a statué comme elle l'a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que les consorts X... font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1°/ que si l'article 449 du code civil confère au conjoint une priorité afin de placer la famille au centre du régime de protection, la loi n'en écarte pas moins cette priorité en cas de cessation de la vie commune ; que, s'il ne convient pas de reprocher à Mme Rachel X... d'avoir déménagé, force est de constater qu'elle l'a fait de son plein gré et qu'elle refuse de donner sa nouvelle adresse en Belgique ; que les consorts X... invoquaient ainsi la fin de la vie commune, argument péremptoire qui devait conduire le juge à ne pas désigner l'épouse en qualité de tuteur ; que la cour d'appel a pourtant considéré que la pression médiatique, que subissait également les consorts X... qui ont pourtant décidé de rester quotidiennement au chevet de M. Vincent X..., justifiait l'éloignement ; qu'en désignant Mme Rachel X... en tant que tuteur de son époux, alors même que la loi met obstacle à la nomination du conjoint lorsque la vie de couple a cessé et que celle des époux X... est inexistante, non en raison de l'hospitalisation de M. Vincent X..., événement étranger à la volonté de son épouse, mais en raison de la volonté de celle-ci de quitter Reims pour la Belgique, la cour d'appel a violé l'article 449 du code civil ;

2°/ que si l'article 449 du code civil confère au conjoint une priorité afin de placer la famille au centre du régime de protection, la loi n'en écarte pas moins cette priorité lorsqu'une autre cause que la rupture de la vie commune apparaît ; que l'existence de conflits familiaux constitue une telle cause ; qu'en l'espèce, alors qu'existait un conflit familial depuis le printemps 2013 et ayant pour origine le secret gardé par Mme Rachel X... concernant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de son conjoint la cour d'appel a confirmé la nomination de Mme Rachel X... comme tuteur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 449 du code civil ;

3°/ que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'équité du procès ; que, même si, à la lettre, les exigences du droit à un procès équitable ne sont prévues qu'à l'égard du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à les étendre à d'autres personnes ; que, outre le tribunal, le tuteur doit obéir à l'exigence de neutralité et d'absence de parti pris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a confié la protection de la personne de M. Vincent X... à son épouse qui se bat depuis trois ans afin que, pour reprendre les propos tenus par les juges de la Cour européenne des droits de l'homme dans leur avis dissident, les médecins cessent de le nourrir et de l'hydrater, « de manière à, en fait, l'affamer jusqu'à la mort » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a en conséquence également pris parti pour la position adoptée par Mme Rachel X..., alors que l'impartialité lui commandait de désigner, ainsi, que l'y invitait le procureur général, deux tuteurs neutres et extérieurs à la famille divisée, a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4°/ que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'équité du procès ; que, même si, à la lettre, les exigences du droit à un procès équitable ne sont prévues qu'à l'égard du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à les étendre à d'autres personnes ; que, outre le tribunal, le subrogé tuteur, qui est un mandataire de justice, doit obéir à l'exigence de neutralité et d'absence de parti pris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a nommé l'UDAF de la Marne en tant que subrogé tuteur, alors

que cette association, pourtant déjà désignée par le jugement de tutelle du 10 mars 2016 a invité à son assemblée générale deux mois plus tard, le 9 mai 2016 et donc en toute connaissance de cause, le docteur Y... qui est à l'origine de la procédure collégiale tenue secrète et soutenue par Mme Rachel X... ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que, selon l'article 449 du code civil, à défaut de désignation par la personne protégée elle-même, le juge nomme comme curateur ou tuteur son conjoint, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure ;

Attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève, d'abord, par motifs propres et adoptés, que, jusqu'à ce que se pose la question de la décision médicale de l'arrêt des traitements pour obstination déraisonnable, personne n'avait contesté la capacité de Mme Rachel X... à représenter son époux et que, contrairement aux allégations des consorts X..., celle-ci a rempli ses devoirs d'épouse, s'est battue aux côtés de son mari et n'a pas failli dans sa mission de représentation ; que l'arrêt énonce, ensuite, qu'il ne peut être fait grief à Mme Rachel X... de son éloignement courant 2013 et de sa volonté de se rapprocher de son père avec sa fille, dès lors qu'il existait une pression médiatique importante dont elle a souhaité protéger son enfant ; qu'après avoir rappelé que le tuteur ne saurait se substituer à la procédure définie par le code de la santé publique, qui relève de la collégialité des médecins chargés du suivi du patient, ni remettre en cause les décisions de justice passées en force de chose jugée, l'arrêt constate, enfin, que Mme Rachel X... n'a jamais fait de demande d'arrêt des soins mais ne s'y est pas opposée lorsque le processus a été engagé, M. Vincent X... ayant exprimé le souhait de ne pas continuer à vivre dans un état de grande dépendance ; que de ces constatations, dont il ressort que la cessation de la vie commune n'était pas liée à des circonstances imputables à l'épouse, la cour d'appel a souverainement déduit qu'en dépit du conflit familial, il n'y avait pas lieu d'écarter Mme Rachel X... de l'exercice de la mesure de protection ;

Et attendu, en second lieu, que, les consorts X... n'ayant pas invoqué l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devant la cour d'appel, ni soutenu que le tuteur et le subrogé tuteur devaient être assimilés à un tribunal au sens de ce texte, les griefs des troisième et quatrième branches sont nouveaux et mélangés de fait, partant irrecevables ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le même moyen, pris en sa dernière branche :

Attendu que les consorts X... font encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que le juge fixe la durée de la tutelle sans que celle-ci puisse excéder cinq ans ; que, toutefois, le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans ; qu'il en résulte que le juge ne peut prononcer une mesure de tutelle sans constater que le certificat du médecin inscrit préconise l'ouverture de la mesure pour une durée supérieure à cinq ans ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, par motifs adoptés du premier juge, a prononcé une mesure de tutelle pour une durée de dix ans, aux seuls motifs que l'état de santé de M. Vincent X... tel que décrit par l'expert permet de l'envisager en ce sens que l'altération de ses facultés personnelles n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ; qu'en se prononçant ainsi, sans établir que le médecin inscrit avait préconisé l'ouverture de la tutelle pour une durée supérieure à cinq ans, la cour d'appel a violé l'article 441 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article 441 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans ; qu'il peut toutefois, lorsqu'il prononce une mesure de tutelle, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans ; qu'il s'en déduit que l'avis conforme visé par ce texte ne concerne pas la durée de la mesure, laquelle relève de l'office du juge ;

Qu'après avoir, par motifs adoptés, constaté que l'état de santé de M. Vincent X..., décrit par le médecin inscrit, n'apparaissait manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, la cour d'appel a fait l'exacte application du texte susvisé en fixant la durée de la mesure à plus de cinq années ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	2nd

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit civil, Droit des personnes et droit de la famille
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SAUTEL Olivier
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 4 janvier 2017

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 octobre 2015), que, saisi par MM. François, Patrice et Michel X...(les consorts X...), fils de M. André X..., le juge des tutelles a, par jugement du 1er juillet 2014, placé ce dernier sous curatelle pour une durée de 60 mois et désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de curateur ; que, le 3 octobre suivant, M. Y... a fait viser par le greffe du tribunal d'instance un mandat de protection future, établi par M. André X... devant notaire le 8 septembre 2009 ; que, par requête du 27 octobre 2014, celui-ci a demandé au juge des tutelles de substituer le mandat de protection future à la mesure de curatelle ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'écarter la demande de nullité du mandat de protection future, d'accueillir la demande de mise en œuvre de ce mandat, de dire n'y avoir lieu à révocation et de dire n'y avoir lieu à mesure de protection judiciaire alors, selon le moyen :

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte de la combinaison des articles 483, 2°, et 477, alinéa 2, du code civil que seul le mandat de protection future mis à exécution prend fin par le placement en curatelle de la personne protégée, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ; que la cour d'appel, qui a constaté que le mandat de protection future n'avait pas été mis à exécution lors de l'ouverture de la curatelle, en a déduit à bon droit que cette mesure n'avait pas eu pour effet d'y mettre fin ;

Attendu, en deuxième lieu, que la révocation du mandat de protection future peut être prononcée par le juge des tutelles, en application de l'article 483, 4°, du même code, lorsque son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ; qu'en ses troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, procédant aux recherches prétendument omises, a estimé que le mandat n'était pas contraire aux intérêts de M. André X..., de sorte que la demande de révocation devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	2nde
<i>Semestre</i>	2nd

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit civil, Droit des personnes et droit de la famille
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SAUTEL Olivier
<i>Document autorisé</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre commerciale, 10 février 2015

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 28 avril 2010), que le Centre régional de transfusion sanguine de Lille (le CRTS) a déposé le 8 février 1989, sous priorité du brevet français n° 88 07530 du 7 juin 1988, une demande de brevet européen intitulé « séparation chromatographique des protéines du plasma, notamment du facteur VIII, du facteur Von Willebrand, de la fibronectine et du fibrinogène », dit brevet CRTS, délivré le 26 avril 1995 et publié le 7 janvier 2004 sous le numéro 0 359 593, après rejet par l'Office européen des brevets de l'opposition formée par la société Octapharma AG (la société Octapharma) ; qu'en 1991, la société Octapharma a consenti au CRTS de Montpellier une licence de savoir-faire portant sur la préparation du facteur VIII ; qu'après avoir été autorisée à faire pratiquer dans les locaux du CRTS de Montpellier une saisie-contrefaçon sur la base de la demande de brevet CRTS, l'Association pour l'essor de la transfusion sanguine dans la région du Nord (l'AETS) a assigné la société Octapharma en contrefaçon ; que contestant la qualité à agir de l'AETS, la société Octapharma a soulevé l'irrecevabilité de sa demande ;

Attendu que la société Octapharma fait grief à l'arrêt de rejeter sa fin de non-recevoir et de décider que l'AETS est titulaire du brevet déposé par le CRTS de Lille alors, selon le moyen :

Mais attendu qu'après avoir relevé que le brevet a été déposé par le CRTS de Lille et que l'AETS est la personne morale de rattachement du CRTS, organisme agréé par l'Etat français sans être doté de la personnalité morale, l'arrêt constate que l'AETS a décidé de ne pas lui conférer une personnalité juridique autonome puisque ses propres statuts stipulaient que l'objet de l'association était notamment de gérer le CRTS de Lille ; qu'il relève encore que la dénomination de CRTS est imposée par la loi ; qu'il retient enfin que l'AETS et le CRTS ne sont pas deux entités distinctes mais forment juridiquement une seule personne et que le CRTS n'est qu'un mode de désignation de l'AETS par l'effet de la loi pour l'activité de transfusion sanguine ; qu'en cet état, la cour d'appel a exactement retenu que l'AETS avait qualité pour agir en contrefaçon ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

LICENCE 1 – Groupe A
DROIT CONSTITUTIONNEL
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2016-2017
1^{ère} session d'avril 2017

Matière donnant lieu obligatoirement à des TD / coef. 2
Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertation) suivant :

1°- Peut-on éviter la « cohabitation » ?

2°- Qui, *aujourd'hui*, en France, « fait la loi » ?

Aucun document n'est autorisé

L1
S2
25
TD
A

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL - LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2016-2017
2^{ème} session de juin 2017

Matière donnant lieu à des travaux dirigés
Durée : 3 heures – notation / 20 – coefficient 2

Commentez le texte suivant extrait du manuel du Professeur Frédéric Rouillois (Droit constitutionnel – 2. *La V^e république*, coll. Champs/Universités, 3^{ème} éd., 2009, p. 20-21) :

L'hypertrophie des contrôles juridictionnels représente un autre type de transgression.

Le développement exponentiel des pouvoirs du Conseil constitutionnel, depuis qu'il s'est reconnu compétent pour contrôler la conformité des lois aux dispositions du préambule de la Constitution et qu'il peut être saisi par les parlementaires, conduit à placer la politique sous le regard d'une instance non élue, moins gardienne qu'interprète de la loi fondamentale. Que la promotion de l'État de droit puisse justifier ce type de dérive, on en conviendra volontiers : mais il faut reconnaître également que celle-ci est contraire à l'esprit de la Constitution, ce que semblent d'ailleurs admettre ceux qui décrivent, parfois avec satisfaction, ce « coup d'État de droit » comme une véritable révolution.

La création en juillet 1993 de la Cour de justice de la République, chargée de juger les ministres pour des actes pénalement répréhensibles non détachables de leurs fonctions, la banalisation de sa saisine, ou encore, les interminables controverses suscitées, de 1999 à 2004, par la question de la responsabilité pénale du chef de l'État illustrent un autre phénomène notable, la pénalisation de la vie publique. Là aussi, la tendance semble en contradiction avec l'esprit de la V^e République.

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	B
Session	1ère session
Semestre	2 nd semestre

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit constitutionnel de la Vème République
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Eric SALES
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

L'étudiant répondra, au choix, à l'un des deux sujets :

- Le Conseil constitutionnel, « *chien de garde* » du pouvoir exécutif ?
- La présidentialisation du régime de la Vème République.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit constitutionnel de la Ve République
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Eric SALES
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

L'étudiant répondra, au choix, à l'un des deux sujets :

- **La responsabilité politique du pouvoir exécutif sous la Vème République ;**
- **La participation du peuple au pouvoir politique sous la Vème République.**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit – science politique
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	2ème

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Jérôme ROUX
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentez le texte suivant :

Bertrand MATHIEU : « Transformer la Ve République sans la trahir. Cohérences et perspectives d'une révision constitutionnelle », *AJDA*, 2008, p. 1858

L'on peut estimer que les institutions de la V^e République ont pleinement satisfait à la volonté de renforcement de l'exécutif, d'efficacité et de stabilité affichée en 1958. Cette réalisation s'est appuyée sur un triptyque : le renforcement de la fonction présidentielle, le fait majoritaire et l'encadrement du Parlement, tant dans sa fonction législative que dans celle de contrôle. Il est apparu qu'aujourd'hui il était nécessaire de rétablir un nouvel équilibre, mais cette fois en faveur du Parlement. A partir du moment où les deux premiers tableaux du triptyque étaient maintenus, il a semblé possible et souhaitable de desserrer le carcan pesant sur le Parlement. Ce renforcement de la fonction parlementaire s'exerce nécessairement par un renforcement du contrôle de l'action gouvernementale et une limitation des moyens dont dispose le gouvernement pour intervenir dans la fonction législative.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit – science politique
<i>Session</i>	2^{ème}
<i>Semestre</i>	2^{ème}

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Jérôme ROUX
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants.

Sujet n°1 : En quoi le pouvoir présidentiel est-il affaibli par la cohabitation?

Sujet n°2 : Le contrôle de constitutionnalité des lois est-il compatible avec la souveraineté du Peuple?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	C Droit – science politique
<i>Session</i>	2^{ème}
<i>Semestre</i>	2^{ème}

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Jérôme ROUX
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants.

Sujet n°1 : En quoi le pouvoir présidentiel est-il affaibli par la cohabitation?

Sujet n°2 : Le contrôle de constitutionnalité des lois est-il compatible avec la souveraineté du Peuple?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	Licence 1
Groupe (ou mention)	Droit et Science politique
Session	2
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	Economie politique
Matière avec ou sans TD	SANS TD
Nom de l'enseignant	Monsieur GOUARD
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Consigne : Répondez en une quinzaine de lignes à chacune des quatre questions suivantes.

Question n°1 - Résolvez la situation économique suivante :

Évolution du revenu annuel d'un ménage entre 2015 et 2016

	2015	2016
Revenu annuel	30 000 euros	40 000 euros
Consommation	20 000 euros	25 000 euros
Épargne	10 000 euros	15 000 euros

- Calculez la propension moyenne à épargner pour l'année 2015 en détaillant votre calcul. Interprétez ce résultat par une phrase.
- Calculez la propension marginale à épargner entre les deux dates en détaillant votre calcul. Interprétez ce résultat par une phrase.
- Dans le cas présent, la loi psychologique fondamentale de Keynes est-elle vérifiée ? Expliquez pourquoi.
- En 2016, ce ménage décide de placer son épargne sur un livret A au taux d'intérêt annuel de 1%. Si l'inflation se situe à 3%, le pouvoir d'achat issu de son épargne va-t-il augmenter ou au contraire diminuer ? Expliquez.

Question n°2 - En quoi peut-on dire que la consommation n'est pas uniquement déterminée par des facteurs économiques ?

Question n°3 - Qu'est-ce qu'un monopole naturel ?

Question n°4 - Expliquez la théorie de W.W Rostow sur les étapes de la croissance économique.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 1

Histoire des institutions
avec Travaux dirigés

M. HECKETSWEILER

2nd semestre - 2^{ème} session année 2016-2017

3 h – coefficient 2

Aucun document autorisé

Commentaire de texte

L1
S2
25
TD

Philippe de Beaumanoir, Coutume de Beauvaisis (1283)*
(texte modernisé)

1043. [...] le roi est souverain par-dessus tout et a, de plein droit, la garde générale de tout le royaume, par quoi il peut faire tous les établissements qu'il lui plaît pour le commun profit et ce qu'il établit doit être tenu [...]

1510. Il y a certains temps où l'on ne peut ni ne doit faire ce que l'on avait auparavant coutume de faire par le droit, et chacun doit savoir qu'il existe deux sortes de temps : le temps de paix et le temps de guerre. Il est raisonnable que le temps de paix soit gouverné par les us et coutumes qui sont en usage depuis longtemps [...] : ainsi en ce temps chacun peut user de son bien comme il l'entend, par exemple le donner ou le vendre [...], comme plusieurs chapitres de ce livre l'enseignent. Mais en temps de guerre, ou lorsqu'on redoute la guerre, les rois, princes, barons et autres seigneurs peuvent faire certaines choses qu'ils ne pourraient pas faire en temps de paix sans léser leurs sujets, mais que la nécessité excuse en temps de guerre ; par quoi le roi peut faire des établissements pour le commun profit du royaume. De tels établissements, et autres qui paraîtraient convenables au roi et à son conseil, peuvent être faits pour le temps de guerre ou pour crainte de guerre à venir ; et chaque baron peut en faire autant de sa terre, dans le respect de ce qui est dû au roi...

1512. [...] Le roi, en revanche, peut bien le faire quand cela lui plaît et quand il voit que c'est le commun profit [...] ; tandis que le roi peut le faire dans tous les cas, les autres que le roi ne le peuvent pas.

1513. Il faut savoir que si le roi fait un quelconque établissement pour le commun profit, il ne doit pas porter atteinte aux droits acquis ni à ceux qui adviennent avant le moment où l'établissement entre en vigueur. Mais dès lors qu'il est publié, on doit l'observer fermement pour le temps qu'il est commandé de le faire, perpétuellement ou temporairement. Alors quiconque le transgresse s'expose alors à l'amende qui est établie par le roi ou son conseil : car quand il fait un établissement, il taxe d'amende ceux qui iront contre cet établissement [...].

1515. Quand il en est ainsi et que le roi puisse faire un nouvel établissement, il doit bien prendre garde de le faire pour raisonnable cause et pour le commun profit, et par grand conseil ; et tout particulièrement il ne doit pas le faire contre Dieu et les bonnes mœurs. Car s'il agissait ainsi - ce qu'à Dieu ne plaise ! - ses sujets ne devraient pas lui obéir, car chacun doit par-dessus tout aimer et redouter Dieu de tout son cœur et pour l'honneur de la Sainte Église et, seulement après, son seigneur terrestre.

* Philippe de Beaumanoir († 1296) est l'un des plus grands juristes français du droit coutumier médiéval. « Lumière de son temps » selon Montesquieu.

L1
S2
15
SD
A

LICENCE 1 - groupe A
Histoire des institutions
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2016-2017
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, **choisissez deux questions** et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quelles sont les caractéristiques des « tenures » de la période féodale ?
- 2 – En quoi peut-on qualifier la fonction royale médiévale de fonction « coronarienne » ?
- 3 – Dans quelle mesure peut-on qualifier la règle de naturalité de « fil rouge » des Lois fondamentales de France ?

LICENCE 1 - groupe A
Histoire des institutions

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session - 2016-2017

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé

Les étudiants traiteront, au choix, du sujet de dissertation ou du commentaire de texte.

- Dissertation :

La reconstruction capétienne de la royauté médiévale (X^e-XV^e s.).

- Commentaire de texte :

Jean Golein, *Traité du sacre des rois de France*, 1372 (extraits) :

« Comme les empereurs de Rome et de Constantinople sont oints, et aussi certains rois comme le roi de Jérusalem, celui d'Espagne, celui d'Angleterre et celui de Hongrie, alors que d'autres ne le sont pas, Charles V¹ à la manière de ses prédécesseurs fut couronné et sacré à Reims ; non par une huile ou baume fait de main d'évêque ou d'apothicaire, mais de la sainte liqueur céleste qui est en la Sainte Ampoule, laquelle est à Saint-Rémi de Reims conservée et gardée, comme étant celle qui fut apportée du ciel par la main des anges pour oindre les nobles et dignes rois de France, plus noblement et plus saintement que ne le furent jamais les rois de la Vieille Loi ni de la Nouvelle. Et pour cela, il [le roi] est appelé le plus noble, le Très-Christien, le défenseur de la foi et de l'Église et il ne reconnaît nul souverain temporel au-dessus de lui. [...] Quand le roi est oint et consacré [...], ceux qui sont entachés de la maladie des écrouelles, s'ils sont touchés par la main du roi oint de cette ampoule, sont guéris et rendus à la santé [...] ; à cause de la dignité de l'état royal, il a cette prérogative sur tous les autres rois, quels qu'ils soient. »

¹ Charles V, fils de Jean II le Bon, a régné de 1364 à 1380.

22
L1
S2
2S
S10
A

LICENCE 1 - groupe A
Histoire des institutions

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session - 2016-2017
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, **choisissez deux questions** et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – À partir de la fin du V^e siècle, quelle fut l'attitude du nouveau pouvoir mérovingien vis-à-vis de la population autochtone gallo-romaine, de ses propriétés, de son droit, de sa culture impériale et de sa religion ?
 - 2 – En quoi l'empire carolingien a-t-il représenté une renaissance culturelle ?
 - 3 – Quels furent les différents éléments institutionnels par lesquels l'Église a déployé une stratégie de « culmination » à l'intérieur de l'ordre féodal (du X^e au XII^e s.) ?
-

23
L1
S2
13
TD
B

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Licence 1
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	1 ^{ère} session
Semestre	2 ^e semestre

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire des institutions
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Carine Jallamion
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	Une page

Sujet :

Veillez commenter le texte suivant :

Jean GOLEIN, *Traité du sacre des rois de France, 1372* :

« Comme les empereurs de Rome et de Constantinople sont oints, et aussi certains rois comme le roi de Jérusalem, celui d'Espagne, celui d'Angleterre et celui de Hongrie, alors que d'autres ne le sont pas, Charles V à la manière de ses prédécesseurs fut couronné et sacré à Reims ; non par une huile ou baume faits de main d'évêque ou d'apothicaire, mais de la sainte liqueur céleste qui est en la Sainte Ampoule, laquelle est à Saint-Rémi de Reims conservée et gardée, comme [étant] celle qui fut apportée du ciel par la main des anges pour oindre les nobles et dignes rois de France, plus noblement et plus saintement que ne le furent jamais les rois de la vieille loi ni de la nouvelle. Et pour cela, [le roi] est appelé le plus noble, le très-chrétien, le défenseur de la foi et de l'Église et il ne reconnaît nul souverain temporel être au-dessus de lui [...]

Quand le roi est oint et consacré [...], ceux qui sont entachés de la maladie des écrouelles, s'ils sont touchés par la main du roi oint de cette ampoule, sont guéris et rendus à la santé [...] Non qu'on doive entendre que la personne [du roi] soit pour cela dite sainte ou faisant des miracles ; mais à cause de la dignité de l'état royal, il a cette prérogative sur tous les autres rois, quels qu'ils soient ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Licence 1
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	2 ^{ème} session
Semestre	2 ^e semestre

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire des institutions
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Carine Jallamion
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	Une page

Sujet :

Veillez commenter le texte suivant :

Claude Leprestre, *Questions notables de droit*, Paris, éd. 1663, p. 226-229 :

« Après la mort de Louis le Hutin, laissant une seule fille de sa première femme et Clémence sa seconde femme, enceinte, les barons et seigneurs de la France ordonnèrent que Philippe, son frère, serait déclaré régent ; afin que, si Clémence accouchait d'un fils, il continuât la régence jusqu'à la majorité de l'enfant et que, si elle accouchait d'une fille, il fût déclaré roi [...]. Le fils qui naquit de Clémence, nommé Jean, ne vécut que huit jours et Philippe fut reconnu roi. Eudes, duc de Bourgogne, voulut défendre le droit au royaume pour Jeanne (sa nièce), la fille de Louis le Hutin, alléguant que le droit lui ordonnait de succéder à son père qui n'avait ni fils, ni plus proche héritier qu'elle. La chronique non imprimée de ce temps écrit : « on lui opposa que les femmes ne devaient point succéder au royaume de France, sans pouvoir pourtant en apporter de preuves évidentes ». Cette chronique ne fait aucune mention de la loi salique [...]. Charles le Bel, frère de Philippe, lui succéda au royaume en excluant les filles de Philippe qui ne lui en firent d'ailleurs aucune controverse. Mais après la mort de Charles le Bel, qui avait laissé sa femme enceinte (et accoucha d'une fille), la dispute se renouvela plus fort que jamais entre Philippe de Valois son cousin, et Édouard, roi d'Angleterre, son neveu. Philippe de Valois défendait son droit par la loi salique qui donnait la succession de la couronne au plus proche parent mâle du défunt. Édouard déniait la loi salique [...]. Les raisons de l'un et l'autre ayant été entendues en assemblées des États généraux, au jugement desquels ils s'étaient remis, il y eut décision au profit de Philippe de Valois [...] ».

35
L1
S2
25
SD
6**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	2^e semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire des institutions
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Carine Jallamion
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	Une page

Sujet :

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

- Le seigneur et son vassal.
- Le pouvoir de justice du Roi de France.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 1 groupe C

Histoire des institutions publiques
Matière avec TD

M. HECKETSWEILER

2nd semestre – 1^{ème} session année 2016-2017

Durée 3 h – coefficient 2

Aucun document autorisé

Commentaire de texte

16
L1
S2
1S
TD
©

Ordonnance de François I^{er}, Paris, 1539

« François, par la grâce de Dieu roi de France, salut.

« Pour le bien et l'utilité de nous et de la chose publique de notre royaume, pour la conservation et l'augmentation du patrimoine de notre couronne, qui de sa nature est inaliénable en quelque manière que ce soit, nous avons déjà décerné et octroyé nos lettres patentes en forme d'édit pour la révocation et la réunion générale de notre domaine. En vertu de celles-ci ont été faites plusieurs saisies sur grand nombre de fiefs, terres, seigneuries et fonds qui étaient anciennement de notre dit domaine et qui ont été depuis usurpés, possédés ou aliénés sans titre ou avec un titre non valable ; sur ces saisies se sont engagés et intentés plusieurs et divers procès entre notre procureur général soutenant les dites saisies et mainmises et requérant les dites révocations et réunion, d'une part, et les détenteurs de dites terres, seigneuries et fonds, défendeurs et opposants d'autre part ; dans ces procès, les opposants ou la plus grande et importante partie d'entre eux, sachant n'avoir aucun droit sur les choses contentieuses et que celles-ci avaient usurpées par eux ou les prédécesseurs, tenues et occupées de mauvaise foi contre les droits de notre couronne, se défendent au moyen d'une longue jouissance et, pour toute défense, avancent la prescription¹ centenaire et immémoriale grâce à laquelle ils escomptent et espèrent obtenir gain de cause, et pour laquelle certains de nos juges ont déjà fait [...] des difficultés, et s'arrêter à la dite prescription centenaire lors du jugement du procès, chose qui serait grandement préjudiciable à nous, à notre royaume et ancien domaine de notre couronne, et de périlleuse ouverture et conséquence.

« Nous faisons savoir que nous considérons que notre domaine est patrimoine de la couronne de France, tant par la loi de notre royaume et les constitutions de nos prédécesseurs rois, que par la disposition de droit civil [= romain] et canonique ainsi que par le serment que nous et nos prédécesseurs avons prêté et que les rois de France ont coutume de prêter lors de leur sacre, est inaliénable de quelque manière d'aliénation que ce soit, directement ou indirectement, par jouissance, possession, usurpation, intrusion, détention ou autre façon et manière de vouloir l'acquérir, attendu que le domaine et patrimoine de notre couronne est réputé sacré et ne pouvoir tomber dans le commerce des hommes, ce que nul de nos sujets ne peut ni ne doit ignorer, et si on prétendait l'ignorer, une telle ignorance serait intolérable attendu que telle est la loi commune de notre royaume, de sorte qu'une telle jouissance, qui ne peut être fondée en titre valable, ne pourrait procéder sans mauvaise foi et charge de conscience, tant envers Dieu qu'envers nous, d'autant plus qu'elle serait et est contre le bien public.

« Considérant aussi que de telles jouissances, possessions et prescriptions procèdent plus souvent de la connivence et négligence de nos officiers qui, quelquefois, en raison du crédit et de la faveur dont ont bénéficié, de la part de nos prédécesseurs ou de la nôtre, les détenteurs et possesseurs de notre domaine, ou du fait de la grandeur de ces personnages ou pour d'autres raisons, ont dissimulé ou dissimulent les dites aliénations, possessions ou prescriptions [...].

« [...] pour montrer que nous n'avions manifestement pas l'intention de supporter les dites prescriptions, mais de les interrompre par tous les moyens de notre connaissance, nous avons, lors de notre avènement à la couronne et comme l'avaient fait nos prédécesseurs rois de France, chacun en son temps, fait de révocations générales de ces aliénations et nous les avons fait publier et enregistrer en nos cours souveraines afin qu'on ne pût prétendre les ignorer.

« Pour ces causes et autres grandes et bonnes considérations [...], ordonnons que par l'édit que nous avons pris sur la réunion de notre domaine, toutes les aliénations, entreprises ou usurpations faites sur celui-ci, depuis quelque temps que ce soit, soient sujettes à réunion et incorporation à notre domaine et que, dans les procès engagés [...], nos juges et officiers présents et à venir n'aient aucune considération pour quelque possession, jouissance ou prescription que ce soit [...], même excédant cent ans [...]. »

¹ *N.b.* : la rescription civile est la consolidation d'une situation juridique par l'écoulement d'un délai. La prescription est acquisitive lorsque l'écoulement du délai a pour effet de faire acquérir un droit réel à celui qui en fait l'exerce (usucapion). Elle est extinctive lorsqu'elle fait perdre un droit réel du fait de l'inaction prolongée du titulaire du droit.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 1 C

Histoire des Institutions

Monsieur HECKETSWEILER

2nd semestre - 2^{ème} session année 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : *mundium et bannus* (époque mérovingienne)
- 2) 5 points : Le « privilège » d'Ancien Régime
- 3) 10 points : La « souveraineté » chez Jean Bodin

L1
S2
25
S70 ©

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

LICENCE 1
GROUPE A
SESSION 1
SEMESTRE 2

Notation /20
Durée de l'épreuve : 1 heure
Coefficient 1,5

HISTOIRE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Matière sans TD
Enseignant : F. Valente
Aucun document autorisé
Sujet : 1 page

SUJET :

Répondez aux questions suivantes :

- La filiation naturelle dans le Code civil de 1804 (10 points).
- La loi du 27 juillet 1884 sur le rétablissement du divorce (10 points).

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

20
L1
S2
25
STJ
A

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

**LICENCE 1
GROUPE A
SESSION 2
SEMESTRE 2**

**Notation /20
Durée de l'épreuve : 1 heure
Coefficient 1,5**

HISTOIRE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

**Matière sans TD
Enseignant : F. Valente
Aucun document autorisé
Sujet : 1 page**

SUJET :

Répondez aux questions suivantes :

- La famille chez les Germains (10 points).**
- Les successions testamentaires dans le Code civil de 1804 (10 points).**

Aucun document autorisé

31
L1
S2
19
ST
⑥

LICENCE 1 - groupe B
Histoire du droit des personnes et de la famille

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2016-2017
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 – coefficient 1,5

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, **choisissez deux questions** et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Dans quelle mesure peut-on dire que le droit romain antique des personnes et de la famille exprime un *volontarisme* juridique ?

2 – Dans quelle mesure peut-on dire que le droit médiéval des personnes et de la famille exprime un *anti-volontarisme* juridique ?

3 – En quoi le « droit intermédiaire » de la Révolution française est-il l'expression de l'*individualisme* juridique ?

32
L1
S2
25
STD
B

LICENCE 1 - groupe B
Histoire du droit des personnes et de la famille

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session - 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 – coefficient 1,5

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, **choisissez deux questions** et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Quelles sont les caractéristiques philosophiques et juridiques de la conception romaine antique de la citoyenneté ?

2 – Quelles sont les dispositions protectrices de l'épouse et de la veuve dans les différents régimes matrimoniaux régis par le droit coutumier médiéval ?

3 – Quelles furent les motivations et les modalités de l'immixtion du roi de France dans le droit du mariage à l'époque moderne ?

Histoire du droit des personnes et de la famille

Monsieur HECKETSWEILER

1^{ème} session année 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00 – coefficient 1,5

Aucun document autorisé.

- 1) 5 points : *Libertas* ?
- 2) 5 points : *Nasciturus* (l'enfant à naître) ?
- 3) 10 points : Commentez le texte suivant :

INSTITUTES DE JUSTINIEN, LIVRE I, TITRE 17

« DE LA TUTELLE LEGITIME DES PATRONS »

« Par la même loi des douze tables, la tutelle des affranchis de l'un et l'autre sexe, appartient aux patrons et à leurs enfants. Cette tutelle s'appelle aussi légitime, non que la loi des douze tables en parle expressément; mais parce que cette tutelle s'est introduite par interprétation de la loi, comme si la loi en eût expressément parlé. En effet, par cela seul que la loi des douze tables avait ordonné que la succession des affranchis de l'un et l'autre sexe qui mourraient intestat, appartiendrait aux patrons et à leurs enfants; les anciens ont cru que la loi avait également voulu que la tutelle de ces affranchis leur fût déferée, d'autant que cette même loi appelait les agnats à la tutelle après les avoir appelés à la succession légitime; parce qu'ordinairement la charge de la tutelle doit se trouver au même endroit où est le bénéfice de la succession ».

Ex eadem lege duodecim tabularum libertorum et libertarum tutela ad patronos liberosque eorum pertinet, quae et ipsa legitima tutela vocatur: non quia nominatim in ea lege de hac tutela caveatur; sed quia perinde accepta est per interpretationem, ac si verbis legis introducta esset. Eo enim ipso, quod hereditates libertorum libertarumque, si intestati decessissent, jusserat lex ad patronos liberosve eorum pertinere; crediderunt veteres voluisse legem etiam tutelas ad eos pertinere: cum et adgnatos, quos ad hereditatem lex vocat, eosdem et tutores esse jusserit: quia plerumque ubi successionis est emolumentum, ibi et tutelae honus esset debet.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 1 C

Histoire du droit des personnes et de la famille

Monsieur HECKETSWEILER

2nd semestre - 2^e session année 2016-2017

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00 – coefficient 1,5**

Aucun document autorisé.

- 1) 5 points : **origine juridique de la *mancipatio* ?**
- 2) 5 points : **quelle différence entre *matrimonium* et *nuptiae* ?**
- 3) 10 points : **De quelles manières les enfants sont-ils délivrés de la puissance paternelle (Institutes de Justinien, I.12) ?**

34
L1
S2
25
STJ
©

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions administratives
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Guillaume MERLAND
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous répondrez aux 4 questions posées ci-dessous (5 points par question) :

- **Qu'est-ce que la DILA ?**
- **Quel est le pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes**
- **Quelles sont les conditions d'éligibilité pour le conseil municipal ?**
- **Quel est le mode de scrutin pour les élections des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants ?**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2^e session
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions administratives
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Guillaume MERLAND
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous répondrez aux 4 questions posées ci-dessous (5 points par question) :

- **Quel est le pouvoir réglementation du Président de la République ?**
- **Quelles sont les directions départementales de l'Etat ?**
- **Quelles sont les règles en matière de dissolution du conseil municipal ?**
- **Quelles sont les règles en matière de convocation du conseil municipal ?**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

Année d'étude	Licence 1
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	Institutions administratives
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Mustapha Afroukh
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet :**Questions à réponses courtes :**

- 1) Quel article de la Constitution énonce le principe de libre administration des collectivités territoriales ? **(1 point)**
- 2) Quel est l'apport principal du décret du 1 juillet 1992 portant « Charte de la déconcentration » ? **(1 point)**
- 3) Quelle est la signification de l'acronyme *R.G.P.P.* ? **(1 point)**
- 4) Quel est le nombre des sections consultatives au Conseil d'Etat ? Citez deux exemples **(1 point)**
- 5) Citez deux autorités publiques indépendantes ? **(1 point)**

Questions à réponses longues :

- 6) Le pouvoir hiérarchique **(5 points)**
- 7) Les services de la Présidence de la République **(5 points)**
- 8) Le Préfet de département **(5 points)**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions administratives
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mustapha Afroukh
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Répondez aux questions suivantes :**

- 1) La décentralisation fonctionnelle (**5 points**)
- 2) Le Défenseur des droits (**5 points**)
- 3) Le pouvoir réglementaire des Ministres (**5 points**)
- 4) Le statut de la Nouvelle-Calédonie (**5 points**)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	LICENCE 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	C et Science Politique
<i>Session</i>	1 ^{ère}
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions administratives
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	TARDIVEL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez les deux sujets suivants, chacun étant noté sur 10 points :

- 1) Identification des autorités administratives indépendantes
- 2) L'intercommunalité

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	LICENCE 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	C et Science politique
<i>Session</i>	2de
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions administratives
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	TARDIVEL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez les deux sujets suivants, chacun étant noté sur 10 points :

- 1) La décentralisation depuis 2010
- 2) Les critères de l'établissement public

L1
S2
19
TD
(A)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions de l'Union Européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme PASTRE-BELDA
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : C. MESTRE, « Le Conseil de l'Union européenne », Répertoire de droit européen, Dalloz, 2016.

« En raison de sa structure intergouvernementale, le Conseil de l'Union européenne représente chaque État membre au niveau ministériel, qui peut ainsi faire valoir sa position et par là même défendre ses intérêts lors des discussions des futurs actes de l'Union et des votes. [...]. De ce fait, il paraît inopportun d'assimiler le Conseil à une conférence diplomatique, il s'agit bien d'une institution communautaire [...] même si les représentants des gouvernements des États membres peuvent utiliser les sessions du Conseil pour aborder toute question qu'ils peuvent juger utile et *in fine* adopter des décisions, celles-ci n'étant pas alors des décisions de l'Union mais des décisions des représentants des États membres réunis en Conseil. [...]

Historiquement, le Conseil a connu assez peu d'évolutions formelles depuis sa création en juillet 1952 [...]. Les traités de Rome, CEE et CEEA créèrent deux nouveaux conseils des ministres qui fusionnèrent pour donner naissance à un Conseil des ministres unique [...]. Cependant, même unique, le Conseil présente un caractère protéiforme, en raison des diverses formations qui le composent, témoignant ainsi de la diversité des champs d'intervention du droit de l'Union. Au surplus, la dénomination Conseil recouvre une réalité beaucoup plus dense et complexe qu'il n'y paraît de prime

7/2

abond. En effet, à l'instar de l'iceberg dont on ne distingue que le sommet, la préparation des décisions du Conseil est l'œuvre au stade de l'expertise, de groupes de travail et de comités et, au stade des hauts fonctionnaires, du Comité des représentants permanents [...] auxquels il faut ajouter pour les tâches de préparation et de coordination le secrétariat général du Conseil. Parallèlement à l'institution, le terme « conseil » vise un processus décisionnel dans lequel interviennent de nombreux acteurs.

À l'origine, le Conseil concentrait entre ses mains la plupart des pouvoirs, à l'exception notable du droit de proposition législative, attribué à la Commission européenne. Cette situation a évolué à partir des années soixante-dix, notamment avec d'une part l'émergence du Parlement européen [...] et d'autre part la naissance d'un nouvel organe, le Conseil européen. [...] Les traités [...] ont accordé, certes de manière limitée, des prérogatives budgétaires au Parlement en lui conférant un statut de co-autorité budgétaire, même si une inégalité patente marquait ce statut. Puis, l'élection au suffrage universel direct des parlementaires européens assura à ces derniers la reconnaissance et la légitimité pour entreprendre leur conquête du pouvoir [...]

Les différentes révisions successives [...] allaient provoquer une érosion continue des attributions du Conseil, en renforçant prioritairement les pouvoirs législatifs et de contrôle politique du Parlement européen et le poids du Conseil européen dans la construction communautaire.[...] . L'aboutissement logique de ce processus de rééquilibrage des pouvoirs entre le Conseil et le Parlement se trouve dans le dispositif mis en place par le Traité de Lisbonne, puisque désormais, tant sur le plan législatif que sur le plan budgétaire, le Conseil est obligé de composer avec le Parlement, ne pouvant passer outre à son opposition. Par ailleurs, le Conseil européen, en plus de son accession au rang d'institution, devient par le Traité de Lisbonne [...] l'instance majeure de l'Union [...], même si ses attributions ne sont pas substantiellement modifiées, et son président le visage et la voix de cette Union. Il est clair que, avec une telle configuration structurelle et décisionnelle, le Conseil de l'Union apparaît [...] quelque peu coincé entre un Conseil européen en pleine mutation et un Parlement revigoré qui a vu enfin la plupart de ses revendications acceptées. [...]

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions de l'Union européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Béatrice Pastre-Belda
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes dans l'ordre et de manière brève

Les questions sont chacune sur deux points

- 1°) Quel est le rôle de la procédure de comitologie ?
- 2°) Depuis quand le Conseil européen est-il une institution de l'Union européenne ?
- 3°) Selon quelle procédure le Président la Commission européenne est-il nommé ?
- 4°) Quels étaient les grands objectifs de l'Acte unique européen de 1986 ?
- 5°) Quel est l'élément majeur permettant de distinguer l'Union européenne d'un Etat ?
- 6°) Quel est l'objectif principal que poursuit la procédure du renvoi préjudiciel ? Quels sont les deux types de renvoi ?
- 7°) Quel est l'élément majeur qui différencie la procédure législative ordinaire des procédures législatives spéciales ?
- 8°) Quels sont les trois types de compétences dont dispose l'Union européenne ?
- 9°) Quels sont les apports principaux d'ordre politique et juridique du Traité de Maastricht de 1992 ?
- 10°) Comment le Traité de Lisbonne définit-il la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions de l'Union Européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme PASTRE-BELDA
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : F. CHATIEL, « Démocratie européenne », *Revue de l'Union européenne*, 2017, p. 63.

« Trois événements d'importance et de portée différente viennent de nouveau témoigner des contours et limites de la démocratie européenne.

Ces trois événements sont premièrement les déclarations du nouveau président des États-Unis d'Amérique Donald Trump, deuxièmement, le fait que le Parlement européen se dote d'un nouveau président et enfin les déclarations de la Première ministre Theresa May relatives aux conditions de sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne. Trois événements de portée certes différente : une déclaration d'un nouveau président américain, qui semble chercher à mettre en cause la manière dont l'Union européenne se construit et fonctionne ; le fonctionnement des institutions européennes, qui voit l'élection d'un nouveau président au Parlement européen ; enfin les premières déclarations concrètes suite au référendum britannique ayant vu le vote en faveur d'une sortie de l'Union européenne l'emporter. Ces déclarations marquent une grande fermeté, laissant déjà présager des négociations compliquées. (...)

Le point commun de ces trois faits réside dans la construction de l'Europe comme objet politique, démocratique et souverain. Certes ces qualificatifs sont loin de faire l'unanimité. Cependant force est de constater, sous l'angle de la démocratie, que le Parlement européen est un législateur à part entière avec le

Conseil. Étant élu au suffrage universel direct, depuis 1979, il n'incarne, sans doute pas un peuple européen, mais la représentation de l'ensemble des citoyens de l'Union. Tous titulaires de droits et obligations vis-à-vis de l'Europe politique qui les régit en même temps que les États continuent à exercer leurs compétences. Une démocratie supranationale qui se superpose, sans les supprimer, aux démocraties nationales. Sous l'angle de l'objet souverain cette fois, on observe que les déclarations du président américain pointant une Europe prétendument sous domination allemande ont suscité des réactions bienvenues de défense de la part des deux protagonistes du couple franco-allemand. Cette prise de position a été vécue comme une ingérence. Or qui dit ingérence dit objet politique. Eu égard à la notion de souveraineté, mêlée à celle de démocratie, le Brexit apparaît comme porteur de la dimension inachevée de chacune des deux notions. Expliquons : la démocratie supranationale ne saurait se substituer aux démocraties nationales. Le référendum britannique en est l'illustration par excellence. L'achèvement d'une démocratie européenne, qui serait portée par un peuple européen, supposerait une transposition du principe majoritaire, de l'échelle nationale à l'échelle supranationale. Tel n'est pas le cas. Un peuple seul, sollicité par ses gouvernants, peut se prononcer sur son maintien ou non. C'est la même réflexion au regard de la notion de souveraineté. L'Union européenne n'est pas une entité souveraine, mais un objet politique doté de certaines prérogatives de souveraineté, dont celles de battre monnaie ou encore de faire la loi et de rendre la justice.

C'est donc une Europe face à plusieurs défis que révèlent ces événements : son unité et existence solide sur la scène internationale, sa capacité à négocier une sortie équitable de la Grande-Bretagne et, enfin, défi non des moindres, sa capacité à voir les citoyens se saisir pleinement de cette démocratie supranationale. »

Fin du document

L1
S2
2s
STD
AP**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2nd
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions de l'Union européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Béatrice Pastre-Belda
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes dans l'ordre et de manière brève

Les questions sont chacune sur deux points

- 1°) Citez les institutions de l'Union européenne ?
- 2°) Citez les attributions de la Commission européenne.
- 3°) Y a-t-il une séparation stricte de pouvoirs au sein de l'Union Européenne ? Quel serait le terme le plus adéquat ?
- 4°) A qui revient-il en premier lieu d'exécuter les actes contraignants de l'Union européenne ?
- 5°) Citez les principes régissant l'exercice des compétences par l'Union européenne.
- 6°) Quelle institution peut voter une motion de censure contre la Commission européenne ?
- 7°) Quels étaient les trois piliers sur lesquels était fondée l'Union européenne avant le traité de Lisbonne ?
- 8°) Pourquoi ne faut-il pas confondre le Conseil européen et le Conseil de l'Europe ?
- 9°) Quels sont les divers modes de votation utilisés au sein du Conseil de l'Union ?
- 10°) Comment se compose la Cour de Justice ?

Fin du document

LICENCE 1 – Groupe B

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2016-2017
1^{ère} session – avril 2017

Matière ne donnant pas lieu à des TD coef. 2
Durée : 1 heure

Répondez aux questions de cours suivantes (5 points par question) :

N.B. : Veuillez respecter la *langue française*... qui est celle de la République, sa grammaire notamment et la syntaxe tout particulièrement. Savoir écrire en *bon français* est un préalable.

- 1°- Que signifie (en toutes lettres) chacun des cinq sigles ou acronymes suivants : CECA, C.E.E, C.E.E.A., C.J.C.E., J.A.I. ?
- 2°- Que *fallait-il* entendre par « piliers de l'Union européenne » ?
- 3°- Exposez les raisons et les arguments qui peuvent conduire à considérer le *texte* intitulé « traité établissant une Constitution pour l'Europe » (29 octobre 2004), soit comme ayant la nature juridique d'un *traité*, soit comme ayant la nature juridique d'une *Constitution*. Concluez.
- 4°- Indiquez *les principes* – seulement eux – sur lesquels repose la *distribution* des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres, aux termes du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 (exposé et brève appréciation critique)

Question bonus : De quelle institution de l'Union européenne M. Jean-Claude Juncker est-il le président ? (1 point)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe B
INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2016-2017
2^{ème} session de juin 2017

Matière donnant lieu à des TD
Durée : 3 heures – notation / 20 – coefficient 2

—

Commentez le texte imprimé au verso (page 2 / 2), extrait de l'ouvrage de M. Nicolas Dupont-Aignan, *Français reprenez le pouvoir !*, Editions de l'Archipel, octobre 2006, p. 87-88 :

Aucun document n'est autorisé

Depuis ses origines, deux conceptions de l'Europe s'affrontent : la première, confédérale, veut que les États européens coopèrent entre eux là où ils gagnent à le faire, mais de manière sectorielle, libre et par conséquent révocable (on parle alors de « délégation » de souveraineté nationale). La seconde, fédérale, aspire à une fusion des nations sous la houlette d'un super-État qui se substituerait progressivement aux États-nations (on parle alors de « transfert » de souveraineté nationale).

Durant les années 1960, la France du général de Gaulle avait veillé à ce que l'esprit confédéral l'emporte, imposant notamment le « compromis de Luxembourg » qui permettait aux États et donc aux peuples de défendre leurs intérêts vitaux grâce à un droit de veto. Ce droit de veto signifiait que l'Europe ne pouvait pas contredire les intérêts fondamentaux de ses membres, qu'elle se bâtissait sur le consentement des nations qui la composaient et non contre elles. Mais, par la suite, le penchant fédéraliste a pris le dessus pour aboutir, après le banc d'essai de l'Acte unique, aux traités supranationaux des années 1980 (Maastricht, Amsterdam, Nice).

Ainsi, s'appuyant sur les nouvelles compétences qu'on leur a accordées et sur leur ascendant dans le jeu des pouvoirs communautaires, les instances supranationales (Commission, Cour européenne de justice et Parlement européen) ont progressivement pu affirmer leur prédominance sur le Conseil des ministres (organe représentant les États) et l'action interétatique.

Face aux organes supranationaux, les États, entre résistance et complaisance, ont accepté que la règle de la majorité qualifiée s'étende toujours plus, ce qui signifie concrètement qu'une majorité d'États peut dorénavant imposer à un pays des mesures dont celui-ci ne veut pas.

L1
S2
25
STD
B

LICENCE 1 – Groupe B

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2016-2017

2^{ème} session de juin 2017

Matière ne donnant pas lieu à des TD

Durée : 1 heure – notation / 20 – coefficient 2

Répondez aux questions de cours suivantes :

N.B. : Veuillez respecter la *langue française*... qui est celle de la République, sa grammaire notamment et la syntaxe tout particulièrement. Savoir écrire en *bon français* est un préalable.

- 1°- Quelle définition de la *supranationalité* le Professeur Paul Reuter proposait-il ? Expliquez sommairement. (5 points)

- 2°- Quelle est la « crise » qui a trouvé son dénouement dans *le compromis de Luxembourg* ? Précisez l'objet et les enjeux de cette crise ainsi que les termes de ce compromis. (5 points)

- 3°- Quelle est la définition juridique de la *fédération* selon Carl Schmitt ? (3 points). Quelle est selon lui, la condition politique qui doit être vérifiée (2 points) ?

- 4°- Que signifie (en toutes lettres) chacun des cinq sigles ou acronymes suivants : C.E.D., C.E.E.A., C.J.U.E., P.E.S.C., P.E.C.O. ?

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
--

<i>Année d'étude</i>	L 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2^{ème} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions de l'Union européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Caroline PICHERAL
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	2 p

Sujet :**Appliquez vos connaissances pour commenter le texte suivant**

« Historiquement, le Conseil a connu assez peu d'évolutions formelles depuis sa création en juillet 1952 sous l'appellation de Conseil spécial des ministres de la CECA. Les traités de Rome, CEE et CEEA créèrent deux nouveaux conseils des ministres qui fusionnèrent pour donner naissance à un Conseil des ministres unique le 1^{er} juillet 1967. Cependant, même unique, le Conseil présente un caractère protéiforme, en raison des diverses formations qui le composent, témoignant ainsi de la diversité des champs d'intervention du droit de l'Union. Au surplus, la dénomination Conseil recouvre une réalité beaucoup plus dense et complexe qu'il n'y paraît de prime abord. En effet, à l'instar de l'iceberg dont on ne distingue que le sommet, la préparation des décisions du Conseil est l'œuvre, au stade de l'expertise, de groupes de travail et de comités et, au stade des hauts fonctionnaires, du Comité des représentants permanents, auxquels il faut ajouter pour les tâches de préparation et de coordination le secrétariat général du Conseil [...].

À l'origine, le Conseil concentrait entre ses mains la plupart des pouvoirs, à l'exception notable du droit de proposition législative, attribué à la Commission européenne. Cette situation a évolué à partir des années soixante-dix [...]. Les différentes révisions successives, qui s'échelonnent sur près d'un quart de siècle, de l'Acte unique européen au Traité de Lisbonne, allaient provoquer une érosion continue des attributions du Conseil, en renforçant prioritairement les pouvoirs législatifs et de contrôle politique du Parlement européen et le poids du Conseil européen dans la construction communautaire. L'aboutissement logique de ce processus de rééquilibrage des pouvoirs entre le Conseil et le Parlement se

trouve dans le dispositif mis en place par le Traité de Lisbonne, puisque désormais, tant sur le plan législatif que sur le plan budgétaire, le Conseil est obligé de composer avec le Parlement, ne pouvant passer outre à son opposition. Par ailleurs, le Conseil européen, en plus de son accession au rang d'institution, devient par le Traité de Lisbonne (TUE, art. 15), l'instance majeure de l'Union, même si ses attributions ne sont pas substantiellement modifiées, et son président le visage et la voix de cette Union. Il est clair que, avec une telle configuration structurelle et décisionnelle, le Conseil de l'Union apparaît, avec une *diminutio capitis*, quelque peu coincé entre un Conseil européen en pleine mutation et un Parlement revigoré qui a vu enfin la plupart de ses revendications acceptées ».

Christian Mestre, Professeur à l'Université de Strasbourg et au Collège d'Europe de Bruges, « Le Conseil de l'Union européenne », Répertoire Dalloz de droit européen, mars 2011, points 4 à 6 [extraits].

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2^{ème} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions de l'Union européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Caroline PICHERAL
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 p

Sujet :**A - Traitez au choix deux des quatre questions suivantes**

- 1) Le Brexit (8 points)
- 2) L'organisation du Parlement européen (8 points)
- 3) Le Tribunal de l'Union (8 points)
- 4) Les pouvoirs décisionnels du Conseil européen (8 points)

B – Répondez en complément aux trois questions suivantes

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme SEAE (1 point) ?
- 2) Quelle est la signification de l'acronyme COREPER (1 point) ?
- 3) Quel traité a érigé la codécision en procédure législative ordinaire (2 points) ?

L1
S2
15
STD
©

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	2^{ème} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions de l'Union européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Caroline PICHERAL
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 p

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets de dissertation suivants :

« **La place de la Commission au sein des institutions de l'Union** »

Ou

« **La réorganisation de la CJUE** »

29
L1
S2
29
TD
©

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	L 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2^{ème} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions de l'Union européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Caroline PICHERAL
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 p

Sujet :**A - Traitez au choix deux des quatre questions suivantes**

- 1) Le concept d'Union économique et monétaire (8 points)
- 2) Les structures de travail du Conseil (8 points)
- 3) La composition de la Commission (8 points)
- 4) La procédure décisionnelle dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (8 points)

B - Répondez en complément aux trois questions suivantes

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme CJUE (1 point) ?
- 2) Quelle est la signification de l'acronyme SEBC (1 point) ?
- 3) Quel est le traité fondateur de l'Union européenne (2 points) ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Introduction à la sociologie politique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur GOUARD
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Comment se structure le système partisan français aujourd'hui ?

Sujet 2 :

La communication politique lors des campagnes électorales.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Introduction à la sociologie politique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur GOUARD
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Au choix :

Sujet 1 : Opinion publique et sondages en démocratie.

Sujet 2 : A quelles logiques sociologiques obéit l'action collective ?

Université de Montpellier
Faculté de droit et de science politique

L1
S2
15
TD

Licence 1 Science politique

Vie politique sous la Cinquième République

Equipe pédagogique : François Buton et Arthur Groz

Semestre 2 – 1^{ère} session 2016-2017

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00 - coef. 2

Aucun document autorisé

Traitez **un, et un seul, sujet parmi** les trois suivants.

Sujet 1 - Les élections dans la vie politique sous la Cinquième République.

Sujet 2 – 1958 et 1968 comme crises politiques.

Sujet 3 – La Cinquième est-elle la « république des partis » ?

Université de Montpellier
Faculté de droit et de science politique

L1
S2
ES
TD

Licence 1 Science politique

Vie politique sous la Cinquième République

Equipe pédagogique : François Buton et Arthur Groz

Semestre 2 – 2^e session 2016-2017

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00 = **coef. 2**

Aucun document autorisé

Traitez **un sujet** parmi les deux suivants.

Sujet 1 - Le quinquennat et la vie politique sous la Cinquième République.

Sujet 2 – Les années 1970 dans l'histoire de la vie politique française.